Aixe sur Vienne

Riche d'essentiel

CHARTE D'ETHIQUE

DE LA VIDEOPROTECTION DE LA

COMMUNE D'AIXE-SUR-VIENNE

Approuvé en Conseil Municipal par délibération du 12 décembre 2019

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de sa politique de tranquillité publique, la Commune d'Aixe-sur-Vienne s'est dotée d'un système de vidéo protection. Cet outil participe à la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la prévention d'actes de terrorisme.

Pour exercer cette mission, conformément au code de la sécurité intérieure, aux lois et décrets relatifs à la vidéoprotection, le respect des libertés publiques et privées est primordial. La présente charte éthique vise à renforcer la transparence autour de la mise en place du système et de son mode de fonctionnement, et à donner aux citoyens des garanties quant à l'utilisation de la vidéo protection.

Par cette charte, la commune d'Aixe-sur-Vienne affirme son engagement à répondre aux obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection.

I - LES TEXTES :

Cette politique doit être en accord avec le respect des libertés publiques et individuelles telles que définies par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, mais aussi par la Constitution de 1958 de la Vème République française :

- Article 8 de la C.E.D.H., dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et de sa correspondance.
- Article 11 de la C.E.D.H., qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables :

- Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le Titre V du Livre II, traitant de la vidéoprotection ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Les articles 10 & 10-1 de la Loi du 21 janvier 1995 modifiés par le Code de la Sécurité Intérieur.
- Le décret du 17 octobre 1996 modifié par le Décret du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;
- L'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Il convient que la commune applique également les dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

II - CHAMP D'APPLICATION :

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la Commune d'Aixe-sur-Vienne conformément aux autorisations préfectorales ;

- Elle concerne l'ensemble des citoyens ;
- Elle se veut exemplaire. Les organismes privés et publics pourront s'inspirer de cette charte pour encadrer leur propre système de vidéoprotection.

A. Principes régissant l'installation des caméras :

a. Les conditions d'installation des caméras :

La Loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection. Il s'agit de : *(Article L251-2 du Code de la Sécurité intérieure)*

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- La régulation des flux de transport ;
- La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;
- La prévention d'actes de terrorisme ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le Code pénal ;

Chaque décision d'installation fait l'objet d'une information et d'un débat préalable du Conseil Municipal après la consultation de la Commission « Sécurité - Prévention »

La Commune d'Aixe-sur-Vienne fait le choix de n'installer des caméras de vidéoprotection que dans les cas de prévention des atteintes à la sécurité des personnes, de protection des bâtiments et installations publics, et de leurs abords et de prévention des atteintes aux biens.

L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

b. L'autorisation d'installation :

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la Commission Départementale des systèmes de Vidéoprotection créée par la Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995. La Commune d'Aixe-sur-Vienne procèdera à l'installation de caméras dans le(s) périmètre(s) ou lieux d'implantation précis ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

c. L'information du public :

La Loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

Dans ce cadre, la Commune d'Aixe-sur-Vienne s'engage à :

• mettre en place un dispositif de signalisation clair, permanent et significatif à l'intérieur du/des périmètre(s) vidéoprotégé(s), mentionnant l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable, en particulier pour le droit d'accès du public aux images enregistrées ;

• mettre à disposition du public la présente Charte, ainsi que la liste des lieux d'implantation des caméras :

- Site internet de la Ville d'Aixe-sur-Vienne
- Accueil de la Mairie, 44 avenue du Président Wilson ;

• informer au préalable le public de toute nouvelle installation, notamment par voie de presse.

B. Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection :

a. Obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images :

Les personnes habilitées par la Préfecture sont :

- Monsieur Patrice POT, Adjoint au Maire
- Monsieur Benoît NOUHAUD, Agent de Maîtrise, service Gestion Technique du Patrimoine
- Monsieur Anthony DUMAS, Rédacteur Principal 2ème Classe, service Urbanisme

La Loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

La Commune d'Aixe-sur-Vienne veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation en vigueur et des principes inscrits dans la charte.

Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.

Ils sont informés des risques pénaux encourus en cas de manquement aux règles applicables. Ils reçoivent une formation systématique portant sur le régime juridique de la vidéoprotection, ses enjeux et les responsabilités qu'ils assument en traitant les images, ainsi que sur la déontologie.

Chaque personne habilitée signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et du règlement intérieur du local de supervision urbain, la confidentialité des images visionnées et les objectifs assignés à la vidéoprotection par la Commune d'Aixe-sur-Vienne.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées.

b. Les conditions d'accès au local de supervision urbain :

La commune d'Aixe-sur-Vienne assure la confidentialité au local de supervision urbain grâce à des règles de protection spécifiques.

L'accès au local de supervision urbain est exclusivement réservé aux personnes habilitées.

Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder dans les lieux d'enregistrement sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une

demande écrite adressée Monsieur le Maire de la Commune d'Aixe-sur-Vienne. La demande doit être motivée et la personne autorisée par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes accédant et présentes dans la salle.

c. Le règlement intérieur au local de supervision urbain :

Le local de supervision urbain est doté d'un règlement intérieur qui précise les obligations et contraintes des agents du service, en particulier pour tout ce qui concerne la confidentialité, l'éthique et la déontologie (document en cours de rédaction).

C. Le traitement des images enregistrées :

a. Les règles de conservation des images :

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à 15 jours maximum sauf dérogation prévue par la Loi dans le cadre d'une enquête de flagrant délit, préliminaire ou d'une information judiciaire.

La Commune d'Aixe-sur-Vienne s'engage à conserver l'enregistrement pendant 15 jours maximum, sous réserve de l'article 3.3 ci-après. L'enregistrement puis la destruction des images tous les 15 jours sont automatiques et en boucle.

La Commune d'Aixe-sur-Vienne tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou au service enquêteur (Police ou Gendarmerie Nationale).

La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée par l'opérateur dûment désigné dans le cadre de son travail. Cependant, les forces de sécurité du Ministère de l'Intérieur, ont accès à cette visualisation sur réquisition écrite d'un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements est interdite.

b. Les règles de communication des enregistrements :

Seul un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après en avoir fait la réquisition écrite ou pour les besoins de police administrative sans avoir recours à la réquisition écrite pour des besoins spécifiques avérés (sécurité des biens et des personnes).

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant, le motif, la date et l'heure des faits contenus sur la copie (réquisition judiciaire). Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

c. L'exercice du droit d'accès aux images :

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de huit jours pour faire sa demande, par lettre motivée avec accusé de réception, auprès du Maire de la Commune d'Aixe-sur-Vienne, 44 avenue du Président Wilson 87700 AIXE-SUR-VIENNE

La réception de cette lettre proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la Loi, soit trente (30) jours.

Le Maire de la Commune d'Aixe-sur-Vienne accuse réception de cette lettre.

La personne autorisée à visionner les images la concernant doit être accompagnée d'une personne habilitée.

La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours, ou, pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au Tribunal Administratif par l'intéressé.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement du système (Dispositions relatives à la prévention de l'insécurité, chapitre II. Art.10.V).

D. Les dispositions visant au respect de la charte :

a. : La Commission « Sécurité – Prévention »

La Commission communale « Sécurité – Prévention » mise en place par délibération n°2017/177 en date du 11 décembre 2017 répond aux objectifs d'indépendance et de pluralité. Elle est composée d'élus de la majorité et de l'opposition (Annexe 1 - Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 11 décembre 2017).

Elle est chargée de :

- Veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéoprotection mis en place par la Commune d'Aixe-sur-Vienne, ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales ;
- Informer les citoyens sur les conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et recevoir leurs doléances ;
- Formuler des recommandations au Maire d'Aixe-sur-Vienne sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système ;
- Veiller au respect de l'application de la Charte d'éthique de la vidéoprotection ;
- La Commission peut se saisir de toute question entrant dans le champ de sa compétence ;
- Elle reçoit les doléances des citoyens qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte ou à ses principes. La Commission émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige.

b. Évaluation du fonctionnement et de l'impact du système de vidéoprotection

La Commission « Sécurité – Prévention » procède à l'évaluation du dispositif et de son impact, et élabore chaque année un rapport sur son fonctionnement, lequel rapport est présenté au Conseil Municipal.

Charte d'éthique de la vidéoprotection de la Commune d'Aixe-sur-Vienne

Annexe 1

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal - Séance du 11 décembre 2017

Modification de la composition de la Commission Municipale SECURITE – PREVENTION

Le Conseil Municipal s'est réuni au Centre Culturel Jacques Prévert à Aixe-sur-Vienne, selon convocation en date du 05 décembre 2017, sous la présidence du Maire Monsieur René ARNAUD, Madame Florence LE BEC étant secrétaire de séance.

Présents : Monsieur René ARNAUD, Monsieur Claude MONTIBUS, Madame Martine CELAS, Monsieur Jean DU BOUCHERON, Madame Marie-Noëlle DUMOND, Monsieur Patrice POT, Madame Aurélie CLAVEAU, Monsieur Yves JASMAIN, Madame Monique LE GOFF, Monsieur Serge MEYER, Madame Marie-Claire SELLAS, Monsieur Xavier ABBADIE, Madame Florence LE BEC, Monsieur José Pedro RIBEIRO MARQUES, Madame Catherine FEVRIER, Madame Christiane GADAUD, Madame Annie LABRACHERIE, Madame Christine ROULIERE, Madame Gisèle MOREAU, Monsieur Jean-Marie FARGES, Madame Marie-Agnès TREILLARD, Monsieur Yohan NGUYEN, Madame Murielle DESCHAMPS, Madame Amanda RENAUD, Monsieur Philippe ROUDIER, Madame Christelle THORE, Monsieur Yann NOUHAUD
Représentés : Monsieur Guy MARISSAL par Madame Christine ROULIERE, Monsieur Pierre LE COZ par Monsieur Jean-Marie FARGES

Suite aux décès de Monsieur Christian CELERIER, Conseiller Municipal Délégué et de Monsieur Alain BAYLET, Conseiller Municipal, membres de la Commission SECURITE – PREVENTION, il convient de modifier la composition de cette commission.

Le Conseil Municipal :

- décide de modifier la composition de la Commission Municipale SECURITE –PREVENTION, comme indiqué ci-dessous :

7 membres de la Majorité

- Monsieur Patrice POT
- **Monsieur Xavier ABBADIE**
- Monsieur Yves JASMAIN
- Monsieur José Pedro RIBEIRO MARQUES
- Madame Catherine FEVRIER
- Madame Christine ROULIERE
- **Monsieur Yohan NGUYEN**

2 membres de l'Opposition

- Monsieur Jean-Marie FARGES
- Madame Gisèle MOREAU

Charte d'éthique de la vidéoprotection de la Commune d'Aixe-sur-Vienne

Annexe 2

Liste des emplacements équipés par un dispositif de vidéoprotection

Point n°1	:	Querrades
Point n°2	:	Saint-Amand / RN21
Point n°3	:	Passage à niveau
Point n°4	:	Carrefour RD20 / François Mitterrand / avenue des Cars
Point n°5	:	Carrefour du 19 mars / RN21
Point n°6	:	Centre Technique Municipal, rue de Cognac / allée du Grand Rieux
Point n°7	:	Local de supervision urbain – Mairie 44 avenue du Président Wilson 87700 Aixe-sur-Vienne

Charte d'éthique de la vidéoprotection de la Commune d'Aixe-sur-Vienne

Annexe 3

DEMANDE D'ACCES AUX ENREGISTREMENTS VIDEO

A adresser au Maire de la Commune d'Aixe-sur-Vienne
En présentant une pièce d'identité officielle supportant la photographie du demandeur

En vertu des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du Code de Sécurité Intérieure et des articles 14 et 15 du décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009

Je soussigné :

M/Mme/Mlle .....

Domicilié(e) .....

.....

.....

Téléphone (facultatif) : .....

Demande à :

☐ Visionner les images sur lesquelles j'ai été enregistré(e)

☐ Vérifier la destruction des images sur lesquelles j'ai été enregistré(e)

Ces images ont été filmées par les caméras situées :

Dénomination du lieu : .....

Adresse : .....

.....

.....

Date et heure : .....

Reçu le : .....

Signature du demandeur :

Signature du Maire :

Charte d'éthique de la vidéoprotection de la Commune d'Aixe-sur-Vienne

Annexe 4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Bureau du Cabinet

Dossier n°2015-0321

Limoges, le

21 DEC. 2015

Le préfet de la région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un périmètre vidéoprotégé situé sur la commune d'Aixe-sur-Vienne présentée par Monsieur le Maire d'Aixe-sur-Vienne;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 décembre 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Maire d'Aixe-sur-Vienne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur la commune d'Aixe-sur-Vienne un périmètre vidéoprotégé, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0321**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personne, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du secrétariat de la Mairie.

1, rue de la préfecture - BP 87 031 - 87 031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 14 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr
internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Maire d'Aixe-sur-Vienne, Mairie d'Aixe-sur-Vienne, 44 avenue du président Wilson 87700 Aixe-sur-Vienne.

Le préfet,

Laurent CAYREL